



TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE GUIDE DU DECLARANT

Principe de la TLPE :

La loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 sur la réforme des taxes locales sur les publicités instaure les nouvelles dispositions en matière de taxe locale sur la publicité extérieure.

Par délibération en date du 27 octobre 2008 la Collectivité a statué sur les modalités d'application de cette taxe au sein de la Commune d'Ambérieu en Bugey, et a décidé d'exonérer les dispositifs dont la somme des surfaces est inférieure ou égale à 12m².

La déclaration doit être adressée en Mairie avant le 31 mars de chaque année. Vous trouverez un formulaire de déclaration en ligne sur le site de la ville : www.ville-ambérieuenbugey.fr

Selon la réglementation du régime fiscal français, la TLPE est soumise à une déclaration annuelle des dispositifs publicitaires présents au 1^{er} janvier de l'année. Tous les dispositifs doivent être déclarés annuellement.

Dispositifs taxables :

Trois catégories de dispositifs :

- Les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- Les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée,
- Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité.

A noter qu'ici la notion d'immeuble est le bien immobilier, qu'il s'agisse d'un bâtiment ou d'un terrain. Le parking du commerce fait partie de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale. Il n'y a aucune condition de propriété.

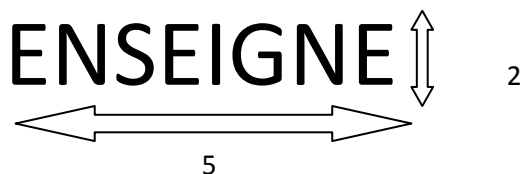
Les supports doivent être visibles de toute voie ouverte à la circulation. Cette notion recouvre l'ensemble des voies publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Tous les dispositifs doivent être déclarés, à savoir :

- les lettrages,
- les logos,
- les figurines,
- les affiches, les menus et planimètres,
- les peintures,
- les panneaux,
- les totems,
- les drapeaux,
- les bandeaux,
- les stores ou bannes,
- les vitrophanies,
- les supports temporaires.

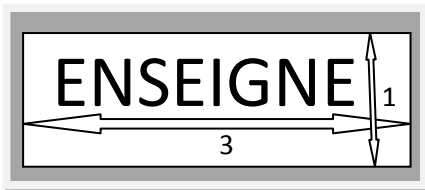
Calcul de la superficie imposable :

Dispositif sans cadre : lettrage ou image : la superficie prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de la forme.



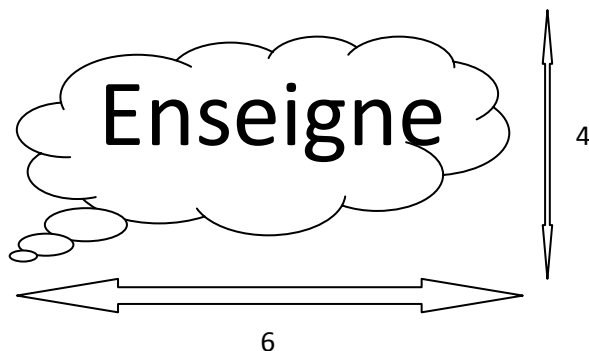
Superficie : $2 \times 5 = 10\text{m}^2$

Dispositif avec cadre : la superficie prise en compte est la superficie hors cadre.



Superficie : $1 \times 3 = 3\text{m}^2$

Dispositif composé d'une forme et d'un texte : la superficie prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.



Superficie : $4 \times 6 = 24\text{m}^2$

Pour les dispositifs temporaires, installés ou supprimés en cours d'année, le calcul de la taxe se fera, selon les éléments fournis au prorata temporis du temps effectif de présence du dispositif.

Le tarif appliqué correspond à la superficie totale des dispositifs. Vous retrouverez ce tarif sur les formulaires de déclaration.

A réception de votre déclaration, vous recevrez une facture pour les dispositifs déclarés, pour validation, avant émission du titre de recette au mois de septembre.

Pour tous renseignements complémentaires, merci de contacter le service financier de la Mairie :

Stéphanie LICOPOLI au 04.74.46.17.34

Ou Nadine HERUBEL au 04.74.46.17.18

Ou par mail : finances@mairie-amberieuenbugey.fr